

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 428

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert,
M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Turret

ARTICLE 16

I. – Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« ainsi que les communes touristiques visées à l’article L. 133-11 du code du tourisme ».

II. – À l’alinéa 6, substituer aux mots :

« Il est institué au profit des communes mentionnées au I de l’article 232, sauf délibération contraire de la commune prise »

les mots :

« Les communes mentionnées au I de l’article 232 ainsi que les communes touristiques visées à l’article L. 133-11 du code du tourisme peuvent instituer, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour inciter à la mise sur le marché de logements vacants ou sous-occupés, le Gouvernement a confirmé par le décret du 10 mai 2013 un périmètre de « zones tendues » comprenant environ un millier de communes réparties dans les principales agglomérations et zones urbaines françaises.

Le projet de mise en place d’une majoration de TH à hauteur de 20 % pour les résidences secondaires s’inscrit dans cette démarche de réduction de la pénurie de l’offre de logements principaux : mais en limitant l’applicabilité de ce dispositif aux communes concernées par le décret n°2013-392 du 10 mai 2013, l’on néglige un pan entier du territoire français qui n’est pas moins touché par cette pression foncière aiguë qui contribue à évincer une part croissante des habitants de

l'accès au logement permanent : il s'agit principalement des communes touristiques support de station, du littoral ou de la montagne.

Il est utile de noter à cet égard que le taux de résidences secondaires par rapport au parc total de résidences se situe autour de 6 % à Paris intra-muros alors qu'il dépasse souvent le taux de 50 % dans les communes touristiques : une proportion qui illustre pleinement le phénomène d'éviction à l'œuvre.

Compte tenu de cette donnée, il apparaît utile d'envisager une extension de l'éligibilité de ce dispositif de majoration de TH aux communes touristiques et classées : chacune sera alors en mesure de se prononcer sur l'application ou non de cette majoration sur son territoire.